

Règlement intérieur de la salle d'animation « ROGER PIN » COMMUNE DE LA BUISSIÈRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle d'animation de LA BUISSIÈRE, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune.

TITRE II - UTILISATION

Article 2 - Principe de mise à disposition

2.1 : La Salle d'animation a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de LA BUISSIÈRE.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers de la commune de LA BUISSIÈRE exclusivement, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune pour des activités autres que festives.

Le locataire particulier peut louer la salle soit pour son propre compte soit pour un membre de sa famille.

L'utilisateur s'interdit d'apposer sur les murs ou sur le mobilier du papier adhésif, des gommes adhésives, crochets, agrafes, punaises etc.

2.2: capacité d'accueil de la salle d'animation : 200 personnes maximum ou 170 places assises

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle ci-dessus énoncée.

Article 3 - Réservation

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de Mairie pendant les heures d'ouverture.

Article 4 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 - Dispositions particulières

S'agissant d'une Salle d'animation, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle collectifs.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle d'animation, la responsabilité de la commune de LA BUISSIERE est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

En cas de vente de boissons, l'utilisateur devra solliciter une autorisation de débit de boissons temporaire auprès du Maire.

TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 - Utilisation de la Salle d'animation

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté (l'emplacement des dispositifs d'alarme), des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.
- de fumer dans la salle d'animation, conformément à la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits
- d'amener des animaux sauf animal destiné à garantir la sécurité des lieux

L'utilisateur veillera à ne pas gêner la circulation et l'accès aux propriétés voisines. **Il prendra les mesures nécessaires pour éviter toute manifestation bruyante à l'extérieur de la salle (klaxons, cris etc.) au-delà de 22 h.**

Au-delà de minuit le volume sonore de la musique à l'intérieur des locaux sera réglé à un niveau raisonnable.

Le souci de la Municipalité de préserver le calme et le sommeil des habitants du voisinage la conduira à veiller scrupuleusement au respect de cet article. **Le représentant de la commune est habilité à ne pas rendre la caution si avant la restitution des clefs des plaintes ont été déposées auprès du Maire ou de la gendarmerie.**

Article 7 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la Salle d'animation devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée et conformément aux fiches descriptives de rangement affichées dans la salle.

L'ensemble des déchets produits lors des manifestations doit être trié. Les bouteilles et pots en verre ainsi que les emballages recyclables doivent être déposés dans les conteneurs du point recyclage situé à côté de la salle des fêtes. Les autres déchets doivent être mis en sacs poubelle fermés et déposés dans les bacs ordures ménagères prévus à cet effet.

L'utilisation du bac à verre situé à l'extérieur de la salle est interdite entre 20 h et 7 h.

En cas de manquement total ou partiel à ces dispositions, les frais correspondants à la remise en ordre et/ou au nettoyage seront retenus sur la caution.

TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Article 9 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et risques locatifs.

L'attestation d'assurance sera obligatoirement exigée lors de la remise des clés.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle, ses annexes ou dans les voitures pendant la durée de la location.

Article 10 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de procéder lui-même aux réparations nécessaires en cas de carence de l'utilisateur. Les frais en résultant seront à la charge de l'utilisateur et

au besoin, recouverts par toutes les voies de droit.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Mairie.

TITRE V – COUT DE LA LOCATION

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une convention de location, en deux exemplaires (lors de la réservation)
- le versement d'une caution de 500 € versée le jour de la signature de la convention de location, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public
 - le versement d'un chèque de 400€ à l'ordre du Trésor Public correspondant à la location payable à la remise des clés

Un état des lieux est réalisé le jour de la remise des clés et le jour de la restitution des clés

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage & nettoyage des sols etc.). Il est fixé par délibération du Conseil Municipal et il s'applique à compter du 1er janvier suivant.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de LA BUISSIERE se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de LA BUISSIERE, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

En cas d'inobservation de cette convention – ne fut-ce que pour une seule de ses clauses – la caution ne sera pas restituée, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de LA BUISSIERE dans sa séance du 13 mars 2015

Le Maire,